

PROJET DE DÉLIBÉRATION - CONSEIL COMMUNAL DU 29 AVRIL 2019

SEANCE PUBLIQUE

N° .- BUDGET COMMUNAL - Application des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – Procédure de contrôle de l'utilisation des subventions.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et en particulier ses articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 24 novembre 2008 relative aux mesures de contrôle financier et à l'octroi de subventions ;

Attendu qu'il convient de mettre à jour les dispositions en vigueur en tenant compte du Décret du 31 janvier 2013 et de la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013;

Attendu en particulier qu'il convient de mettre en œuvre la disposition selon laquelle "Les obligations dont le bénéficiaire ne peut être exonéré par le dispensateur, et ce quel que soit le montant de la subvention, sont les suivantes : - Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée (article L3331-6, 1°, CDLD); - Attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 2°, C.D.L.D.); - Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention (article L3331-6, 3°, C.D.L.D.); - Restituer les subventions qu'il n'a pas utilisées aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (article L3331-8, § 1er, alinéa 1er, 1°, C.D.L.D.)." ;

Attendu qu'il y a lieu de se référer à la circulaire ministérielle précitée lorsqu'elle indique : "Le dispensateur a également l'obligation d'adopter, à l'issue du contrôle, une délibération qui précise le résultat de ce contrôle, à savoir si la subvention a bien été utilisée aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée. (...) Concrètement, en ce qui concerne les communes, il appartient en principe au collège communal d'adopter la délibération de contrôle de l'utilisation de la subvention et ce quel que soit l'organe qui octroie la subvention. En effet, il s'agit de considérer que le contrôle de l'utilisation de la subvention et l'adoption de la délibération qui en découle sont l'exécution de la délibération d'octroi de la subvention. (...) Cela dit, le conseil communal pourrait cependant décider d'adopter, lui-même, la délibération de contrôle.";

Sur proposition du Collège communal;

Vu le rapport du Service du 15 avril 2019;

Vu l'avis émis par la section "Budget - Personnel - Etat civil - Événements" en date du 23 avril 2019;

Par voix contre,

DECIDE

- De la procédure de contrôle de l'utilisation des subventions comme suit :

Les bénéficiaires de subventions d'un montant supérieur à 25.000 € doivent, sans restriction, joindre à leur demande de subvention, et transmettre a posteriori les comptes et budgets, ainsi que tout document financier utile, permettant de présenter un rapport financier au Conseil communal.

Lorsque la subvention octroyée est d'un montant supérieur à 25.000 € le Conseil communal adopte la délibération de contrôle de l'utilisation de ladite subvention.

Les bénéficiaires de subventions d'un montant jusque 25.000 € doivent fournir les justifications telles que demandées dans la délibération d'octroi. Ces justifications sont définies au cas par cas par la délibération d'octroi et peuvent consister en des factures, attestations sur l'honneur, relevés, comptes annuels, budgets, rapport d'activités, etc.

Lorsque la subvention octroyée est d'un montant jusqu'à 25.000 € le Collège communal adopte la délibération de contrôle de l'utilisation de ladite subvention, quel que soit le montant, même d'un montant inférieur à 2.500 €

PROJET soumis au Conseil communal